



Conseil Communautaire

Jeudi 8 décembre 2022 à 19 h 00,
Salle des Champs Blancs, à JOIGNY.

NOTE DE SYNTHÈSE

DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.

D01/2022	15/11/2022	Mise à disposition à titre gracieux, pour une durée de 3 mois, du cabinet dentaire sis 29 Quai Leclerc, 89300 JOIGNY.
----------	------------	---

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Procès-verbal du conseil communautaire du 17 novembre 2022 (voir le document annexé).

1) AFFAIRES GÉNÉRALES.

1.1] Adhésion au Cerema.

Rapporteur : Nicolas SORET

(Voir formulaire d'adhésion, conditions générales, barème de cotisations, futures instances, avantages des collectivités, contacts CEREMA et sources INSEE en pièces jointes).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment à la Communauté de Communes du Jovinien :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la Communauté de Communes du Jovinien participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 1050,60 €, soit 0,05€ par habitant. Le dernier recensement INSEE de la population légale en 2019 de la Communauté de Communes du Jovinien étant de 21 012 habitants.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la Communauté de Communes du Jovinien, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de la Communauté de Communes du Jovinien dans le cadre de cette adhésion.

Il est proposé au conseil communautaire :

DE SOLLICITER l'adhésion de la Communauté de Communes du Jovinien auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction,

DE RÉGLER chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée,

DE DÉSIGNER pour représenter la Communauté de Communes du Jovinien au titre de cette adhésion,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

1.2) CONTRAT LOCAL DE SANTÉ CENTRE YONNE - Délibération relative à l'engagement de la démarche d'élaboration d'un contrat local de santé à l'échelle du Centre Yonne (Jovinien-Migennois-Serein et Armance).

Rapporteur : Nicolas SORET

Un Contrat Local de Santé (CLS) est une démarche contractuelle et partenariale lancée à l'initiative d'une collectivité territoriale. Elle associe des partenaires signataires institutionnels, des acteurs du champ sanitaire du médico-social et du social ainsi que des habitants.

Cet outil favorise la coordination de tous les acteurs impliqués dans cette démarche et **permet de trouver des solutions concrètes aux problématiques de santé spécifiques du Centre Yonne**. Un portrait socio-sanitaire sera réalisé par l'observatoire régional de santé de Bourgogne Franche Comté (financement intégral par l'ARS) sur le périmètre concerné et facilitera l'identification des enjeux et besoins sur lesquels travailler (au-delà de la question de l'accès à l'offre de soins qui est une évidence).

Les Contrats Locaux de Santé sont signés pour une durée de 5 ans et s'appuient sur l'article L. 1434-10 IV du Code de la santé publique qui donne la possibilité aux Agences Régionales de Santé de conclure avec des collectivités territoriales et leurs groupements, des contrats pluriannuels portant sur la promotion de la santé, la prévention, la démographie médicale et l'accompagnement médico-social.

Désireuses d'agir sur les enjeux locaux identifiés en matière de lutte contre les inégalités sociales de santé, de promotion de la santé ou d'amélioration de l'offre de soins de premier recours notamment, les Communautés de Communes du Jovinien, du Migennois et Serein et Armance souhaitent porter ensemble une démarche de co-construction d'un Contrat Local de Santé avec différents partenaires locaux et départementaux.

Cette initiative sera appuyée par l'Agence Régionale de Santé et un animateur assurera la coordination de la démarche au sein des trois collectivités. Ce recrutement sera soutenu financièrement par l'Agence Régionale de Santé à hauteur de 50% (plafond 30 000 €) et les charges restantes se répartiront selon une clé de calcul « à l'habitant ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-10 IV,

Considérant que la collectivité souhaite être un acteur majeur de la santé sur son territoire,

Vu la Conférence des Maires du mercredi 30 novembre 2022,

Il est proposé au conseil communautaire,

D'ACCEPTER l'engagement de la Communauté de Communes du Jovinien dans un Contrat Local de Santé Centre Yonne élaboré et animé conjointement avec les Communautés de Communes du Migennois et Serein et Armance,

D'AUTORISER le recrutement mutualisé d'un animateur santé pour l'élaboration et le déploiement du Contrat Local de Santé sur l'ensemble du territoire du Centre Yonne,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à solliciter un financement auprès de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté pour le poste de chargé de mission santé,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer une convention de mutualisation et de refacturation des frais d'ingénierie nécessaires à la mission avec les Communautés de Communes du Migennois et Serein et Armance et l'Agence Régionale de santé,

DE DESIGNER le Président comme représentant de la Collectivité pour engager et suivre la démarche projet de Contrat Local de Santé jusqu'à la signature,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette démarche.

1.3) CONTRAT D'OBJECTIF TERRITORIAL ADEME – Signature d'une convention de partenariat inter-EPCI

Rapporteur : Nicolas SORET

(voir projet de convention en pièce jointe.)

En février 2022, les Communautés de Communes du Jovinien, du Gâtinais en Bourgogne, de Yonne Nord et de la Vanne et Pays d'Othe ont été sélectionnées par l'ADEME Bourgogne Franche Comté pour bénéficier d'un Contrat d'Objectifs Territorial pendant une période de quatre années.

Ce dispositif apportera un soutien aux démarches mises en œuvre pour favoriser la transition des territoires signataires sur le plan énergétique et climatique mais également sur le volet économie circulaire (incluant notamment la prévention et la gestion des déchets, l'écologie industrielle territoriale ou l'alimentation durable).

La communauté de communes du Jovinien est le porteur juridique de l'opération et a une mission de coordination globale et d'interface entre les services de l'ADEME et les quatre EPCI partenaires.

En accord avec les trois autres EPCI, une ingénierie dédiée a été recrutée par la Communauté de Communes du Jovinien mais est mutualisée à l'échelle du territoire du COT et son coût fait l'objet d'une répartition selon une clé de refacturation à l'habitant. Ses missions et l'organisation de son travail sont définies de manière collégiale entre les partenaires.

Une convention est en cours de rédaction conjointe et sera proposée aux membres du conseil communautaire pour approbation. Elle fera ensuite l'objet de délibérations au sein de chaque instance communautaire.

Vu la Conférence des Maires du mercredi 30 novembre 2022,

Il est proposé au conseil communautaire,

D'APPROUVER la convention de partenariat inter-EPCI,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat inter-EPCI,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette démarche.

1.4) PROROGATION DU CONTRAT DE VILLE JUSQU'EN 2023.

Rapporteur : Nicolas SORET

(Voir rapport d'évaluation du contrat de ville de Joigny en pièce jointe)

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2019 adoptant le Protocole d'Engagements Réciproques et Renforcés permettant une première prorogation des contrats de ville 2015-2020 jusqu'en 2022,

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 instaurant la prorogation jusqu'en 2023 des contrats de ville signés en 2015,

Considérant qu'une évaluation nationale des contrats de ville a été menée par l'ANCT en 2022,

Considérant qu'une évaluation locale du contrat de ville de Joigny a été menée en 2022, dont le rapport a été remis à la Préfecture en juin 2022, et a fait l'objet d'un Conseil territorial de la politique de la ville, présidé par le Préfet de l'Yonne, le 28 juin 2022,

Considérant que la démarche d'évaluation du contrat de ville a permis de consulter les acteurs du contrat de ville (partenaires institutionnels, associations, conseil citoyen) autour des axes suivants :

- Les évolutions du quartier de la Madeleine,
- L'impulsion de dynamiques partenariales et d'innovation,
- Les actions structurantes du contrat de ville de Joigny,
- Le rôle du Conseil citoyen de la Madeleine,
- Les modalités administratives et financières du contrat de ville,
- Le pilotage du contrat de ville.

Considérant que la prorogation du contrat de ville jusqu'en 2023 s'appuie sur les résultats de l'évaluation et sur les priorités définies dans le Protocole d'Engagements Réciproques et Renforcés au travers de cinq thématiques :

- L'éducation,
- Le lien social et la santé,
- La sécurité et la prévention de la radicalisation,

- Le renouvellement urbain, le cadre de vie et les mobilités,
- L'insertion, l'emploi et le développement économique.

Et de trois axes transversaux :

- La lutte contre toutes les formes de discriminations,
- Les valeurs de la République et la laïcité,
- Le respect de l'environnement et le développement durable.

Considérant que la prorogation d'une année du contrat de ville permet le lancement d'un nouvel appel à projets pour l'année 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

D'APPROUVER la prorogation du contrat de ville de Joigny jusqu'en 2023,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer cet avenant au contrat de ville,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

2) ENVIRONNEMENT.

2.1) Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Rapporteur : Jean-Pierre BARRET

(voir projet du nouveau contrat lampes et projet d'acte constatant la cessation de la convention, en pièces jointes).

La CCJ a conventionné en 2015 avec l'OCADEEE pour la collecte des lampes avec un renouvellement en 2021.

Suite à un nouveau cahier des charges, la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs de lampes.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, depuis le 1er juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur de lampes.

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs de lampes, des coûts de collecte des lampes supportés par elles, de la reprise des lampes ainsi collectées par elles et du versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par les collectivités territoriales.

Au vu de ces éléments,

Vu la Conférence des Maires du mercredi 30 novembre 2022,

Il est proposé au conseil communautaire,

D'APPROUVER ET DE SIGNER l'acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des lampes version 2021,

DE SIGNER la nouvelle convention relative à la prise en charge des lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation Version Juillet 2022,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

3) DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.

3.1) Ouvertures dominicales autorisées pour l'année 2023.

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu l'article L3132-26 du code du travail, modifié par la loi Macron du 6 août 2015, chaque maire a la possibilité d'autoriser les commerces de détail installés sur le territoire de sa commune à ouvrir jusqu'à **12 dimanches par an**.

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Considérant que l'article L3132-26 du code du travail précise :

« Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après **avis conforme** de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Considérant que par courrier en date du 25 octobre 2022, la Communauté de Communes du Jovinien a été saisie par le Maire de Joigny afin que le conseil communautaire se prononce.

En effet, après concertation des commerces implantés sur le territoire de la commune de Joigny et concernés par ce dispositif, celle-ci souhaiterait pour l'année 2023 autoriser l'ouverture des 4 dimanches suivants aux commerces relevant des codes APE/NAF 4771 Z et 7010 Z :

- 15 et 22 janvier 2023,
- 10 et 17 décembre 2023

Autoriser l'ouverture des 6 dimanches suivants aux commerces relevant du code APE/NAF 4778 C :

- 19 et 26 novembre 2023,
- 3, 10, 17 et 24 décembre 2023.

Autoriser l'ouverture des 8 dimanches suivants aux commerces relevant du code APE/NAF 4719 B :

- 5, 19, 26 novembre 2023,
- 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Autoriser l'ouverture des 3 dimanches suivants aux commerces relevant du code APE/NAF 4711 F :

- 17, 24 et 31 décembre 2023.

Autoriser l'ouverture des 5 dimanches suivants aux commerces relevant du code APE/NAF 4711 D :

- 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Les commerces de détail ne relevant pas des codes NAF déjà autorisés auparavant à savoir, 4771 Z, 7010 Z, 4778 C, 4719 B, 4711 et 4711 D sont autorisés à ouvrir les 7 dimanches suivants :

- 5, 19, 26 novembre 2023,
- 3, 10, 17, 24 décembre 2023.

Précisons que cette demande n'est valable que pour la commune de Joigny et pour l'année 2023.

Par ailleurs, le Conseil National des Professions de l'Automobile de Bourgogne-Franche-Comté a adressé à la commune de Joigny (même demande pour la commune de Champlay) une liste de dates auxquelles, les concessionnaires, à la demande des constructeurs automobiles pourraient être contraints d'ouvrir en 2023.

Sans dérogation au repos dominical, les concessionnaires automobiles ne pourraient pas ouvrir et ainsi respecter les exigences du constructeur sauf à s'exposer à une sanction de l'inspection du travail en cas de contrôle.

Il est proposé pour l'année 2023 d'autoriser l'ouverture des 5 dimanches suivants aux concessions automobiles :

- 15 janvier 2023,
- 12 mars 2023,
- 11 juin 2023,
- 17 septembre 2023,
- 15 octobre 2023.

Vu la Conférence des Maires du mercredi 30 novembre 2022,

Il est proposé au conseil communautaire,

DE DONNER un avis favorable à la demande de Monsieur le Maire de Joigny,
D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

3.2) Cession d'un terrain situé rue de l'Industrie à Joigny.

Rapporteur : Nicolas SORET

(voir plan de situation en pièce jointe.)

Vu la demande du gérant de la SCI FD2 Joigny en date du 16 juin 2021 de se porter acquéreur des parcelles BI 737, BI 739 et BI 741, au prix de 26 euros par mètre carré afin de permettre l'installation d'une entreprise et la construction d'un nouveau bâtiment.

Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 18 novembre 2022,

Vu la Conférence des Maires du mercredi 30 novembre 2022,

Il est proposé au conseil communautaire,

D'APPROUVER la cession de ces parcelles, cadastrées BI 737, BI 739 et BI 741, d'une surface de 3 094 m², au profit de la SCI FD2 Joigny, au prix de 26 € (VINGT-SIX EUROS) par mètre carré, soit 80 444 euros (QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS),
D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

3.3) Autorisation donnée à la commune de Saint-Julien-du-Sault de céder ses parcelles en ZI.

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et qui renforçait, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'action des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par l'accroissement de leurs compétences obligatoires, notamment dans le domaine du développement économique et prévoyait le transfert obligatoire de l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE).

Vu l'absence de délibérations concordantes prises par la Communauté de Communes du Jovinien et par la commune de Saint-Julien-du-Sault décidant du transfert de la commune à l'EPCI en pleine propriété, celle-ci était considérée comme simplement mise à disposition.

Considérant l'article L1321-1 du CGCT qui prévoit que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire et qui indique que ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu le procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la Communauté de Communes du Jovinien et la commune de Saint-Julien-du-Sault,

Vu la demande d'entreprises de se porter acquéreur des parcelles dont la commune est restée nu-proprétaire et l'EPCI usufruitier du fait de la mise à disposition de la ZAE,

Considérant l'article L5214-16-1 du CGCT qui prévoit que la Communauté de Communes du Jovinien peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Considérant que pour vendre les parcelles dont elle reste nu-proprétaire, la commune de Saint-Julien-du-Sault doit être en pleine propriété,

Considérant la liste des parcelles convoitées par les entreprises à savoir : ZC 688 d'une superficie de 2853 m², ZC 687 d'une superficie de 3324 m², ZC 677 d'une superficie de 45 m², ZC 664 d'une superficie de 9224 m², ZC 667 d'une superficie de 216 m², ZC 668 d'une superficie de 10 m², et ZC 663 d'une superficie de 9270 m².

Il est proposé de confier à la commune de Saint-Julien-du-Sault l'usufruit des parcelles listées ci-dessus et de l'autoriser à procéder à la cession de celles-ci pour permettre l'implantation et l'extension d'activités économiques au sein de la ZAE.

Vu la Conférence des Maires du mercredi 30 novembre 2022,

Il est proposé au conseil communautaire,

DE CONFIER à la commune de Saint-Julien-du-Sault l'usufruit des parcelles listées ci-dessus,

D'AUTORISER la commune de Saint-Julien-du-Sault à procéder à la cession de celles-ci pour permettre l'implantation et l'extension d'activités économiques au sein de la ZAE,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

4) URBANISME.

4.1) Renouveaulement de la commission locale du site patrimonial remarquable de Joigny.

Rapporteur : Gilles-Maxime POIBLANC

La commission locale du site patrimonial remarquable est l'instance privilégiée pour débattre des projets pouvant impacter le patrimoine.

Vu la nécessité de renouveler la commission locale du secteur sauvegardé de Joigny, habilitée à se prononcer sur :

- La mise en place d'un règlement qui fixe les conditions de son fonctionnement,
- Tout projet d'aménagement ou de construction nécessitant une adaptation mineure du PSMV,
- Tout projet de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (SPR)

Vu le renouvellement du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020, suite aux élections municipales,

Vu l'arrêté du 10 mars 1995 portant création du secteur sauvegardé Joigny (devenu SPR en 2016),

Vu les statuts de la communauté de communes du jovinien et le transfert de la compétence urbanisme à la CCJ,

Vu l'article L 631-3 du code du Patrimoine, et afin de se conformer à la nouvelle procédure applicable aux SPR, la Communauté de communes du jovinien, devenue compétente en matière de document d'urbanisme, est aujourd'hui tenue d'instituer une Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR). Cette commission est présidée par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme,

Vu l'article D 631-5 du code du patrimoine, cette présidence peut être déléguée au maire de la commune concernée lorsque celle-ci n'est pas l'autorité compétente,

Considérant que, seule la commune de Joigny est concernée par un site patrimonial remarquable, la présidence de la CLSPR peut être déléguée de manière permanente au maire de Joigny,

Considérant que la CLSPR est composée de quatre membres de droit minimum, et de membres nommés, tels que décrit ci-dessous :

MEMBRES DE DROIT

- Le président de la commission : Président de l'EPCI compétente,
- Le préfet du département de l'Yonne qui peut être représenté par le sous-préfet de ou le directeur de la DDT,
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- L'architecte des bâtiments de France ou son représentant.

MEMBRES NOMMÉS

- Un tiers d'élus,

Les élus sont désignés au sein d'une délibération prise par le conseil communautaire, compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Il est proposé au conseil communautaire de désigner les élus titulaires et suppléants suivants, pour siéger à la commission locale du secteur sauvegardé de Joigny :

COLLÈGE DES ELUS

M. Gilles-Maxime POIBLANC, membre titulaire et M. Didier MIGNON, suppléant.

M. Richard ZEIGER, membre titulaire et Mme Elisabeth LEFEVRE, suppléant.

Mme Anne MEDDAH, membre titulaire et M. Nicolas DEILLER, suppléant.

- Un tiers de représentants d'associations patrimoniales.

- Un tiers de personnalités qualifiées.

Les représentants d'associations et les personnalités qualifiées seront nommés par l'autorité compétente après approbation par le préfet de département.

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS PATRIMONIALES

3 titulaires et 3 suppléants

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

3 titulaires et 3 suppléants

Vu la Conférence des Maires du mercredi 30 novembre 2022,

Il est proposé au conseil communautaire :

DE DÉLÉGUER de manière pérenne la présidence de la Commission Locale du secteur sauvegardé de Joigny au maire de Joigny.

D'AUTORISER le Président de la Commission à solliciter les représentants des collèges des associations patrimoniales et des personnalités qualifiées et de soumettre ses propositions au préfet pour validation.

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

5) FINANCES.

5.1) Apurement d'une créance « prescrite ».

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

Monsieur le trésorier demande l'apurement d'une ancienne créance dont la prescription est acquise depuis plusieurs années.

La prescription des créances peut résulter :

- d'actions du comptable sans résultat,
- de demandes de non-valeur non traitées ou refusées par la collectivité,
- de dossier d'un montant insuffisant pour engager des actions génératrices de frais importants,
- d'annulations de titres non effectuées.

La créance en question concerne le budget principal de la communauté de communes du Jovinien pour un montant de 147 € (vente d'un bac roulant en 2012).

Vu la Conférence des Maires et la Commission des Finances du mercredi 30 novembre 2022,

Il est proposé au conseil communautaire,

D'ACCEPTER l'apurement de cette créance prescrite,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

5.2) Fonds de concours travaux voirie 2022.

Rapporteur : Laurent CHAT

[voir convention de versement en pièce jointe.]

Vu l'article 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales portant le fonds de concours,

Considérant la compétence « voirie » conformément aux statuts de la Communauté de Communes du Jovinien,

Considérant les programmes voirie 2022 approuvés par la commission « voirie » du mercredi 13 avril 2022,

Considérant les montants du programme voirie 2022 pour la Communauté de Communes du Jovinien :

- pour les travaux d'entretien des couches de roulement = 82 557,10 € TTC,
- pour les travaux annexes de voirie = 450 504,92 € TTC,

Soit un total de 533 062,02 € TTC.

Considérant le paiement des travaux par la Communauté de Communes du Jovinien,

Considérant que les communes de Bussy-en-Othe et Looze ont dépassé les enveloppes de travaux qui leur avaient été attribuées pour l'année 2022,

Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien se fera rembourser par le versement d'un fonds de concours des communes de Bussy-en-Othe et Looze, les montants suivants :

- Bussy-en-Othe = 90 000 € TTC
- Looze = 24 000 € TTC

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours,

Considérant que ce fonds de concours est formalisé par une convention avec les communes bénéficiaires,

Vu l'exposé du Vice-Président,

Vu la Conférence des Maires et la Commission des Finances du mercredi 30 novembre 2022,

Il est proposé au conseil communautaire,

DE SOLLICITER le fonds de concours « voirie » du programme 2022, auprès des communes de Bussy-en-Othe et Looze, pour les montants suivants :

- Bussy-en-Othe = 90 000 € TTC
- Looze = 24 000 € TTC

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention formalisant ce fonds de concours,
D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

5.3] Décision modificative n° 2 - Année 2022 Budget Principal.

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

Vu la délibération en date du 13 avril 2022, n° FIN/2022/23 portant sur le vote du budget primitif 2022 du budget principal,

Vu la délibération en date du 17 novembre 2022, n° FIN/2022/80 relative à la décision modificative n°1,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits sur ce budget,

Décision modificative n° 2 année 2022 budget principal CCJ

Section de fonctionnement

Dépenses		Propositions
Chap 011	Charges à caractère général	-60 000,00
6245	Transport collectifs (Transfert de la P'tite navette reportée à 2023)	-60 000,00
Chap 014	Atténuations de produits	81 100,00
739211	Ajustement des attributions de compensation du fait notamment du transfert de la P'tite navette reporté en 2023 (BP 2022 : 4 648 792 €)	54 600,00
7392221	Complément contribution au FPIC (BP 2022 : 40 000€)	14 500,00
7398	Complément reversement taxe de séjour à l'Office de tourisme du Jovinien et au département	12 000,00
Chap 65	Charges diverses de gestion courante	43 676,00
651123	Participation au fonds départemental des personnes handicapées	4 192,00
65888	Apurement de créances prescrites (dont 712 € conformément à la délibération du 28 septembre 2022)	859,00
65736411	Complément subvention d'équilibre au budget annexe piscine (BP 2022 : 964 435,16 €)	21 155,00
65736412	Complément subvention d'équilibre au budget annexe aire d'accueil des gens du voyage (BP 2022 : 71 480 €)	17 470,00
Chap 68	Dotations aux provisions	1 000,00
6817	Dotations aux provisions des actifs circulants	1 000,00
Chap 023	Virement à la section d'investissement	102 460,00
023	Virement à la section d'investissement	102 460,00
Total		168 236,00

Recettes		Propositions
Chap 73	Impôts et taxes	168 236,00
7351	Complément fraction TVA pour la compensation de la suppression de la TH sur les résidences principales (BP 2022 : 2 403 281€)	156 236,00
731721	Complément taxe de séjour	12 000,00
Total		168 236,00

Décision modificative n° 2 année 2022 budget principal CCJ

Section d'investissement

Dépenses		Propositions
Chap 16	Emprunts et dettes assimilées	1 000,00
Art 165	Remboursement de dépôts de garantie	1 000,00
Total		1 000,00

Recettes		Propositions
Chap 13	Subventions d'investissement	193 500,00
13241	Fonds de concours pour les travaux de voirie	193 500,00
Chap 021	Virement en provenance de la section de fonctionnement	102 460,00
021	Virement en provenance de la section de fonctionnement	102 460,00
Chap 16	Emprunts et dettes assimilées	-294 960,00
1641	Emprunts	-294 960,00
Total		1 000,00

Vu l'exposé du vice-président,

Il est proposé au conseil communautaire,

D'APPROUVER la décision modificative ci-dessus,

D'AJUSTER les crédits du budget principal,

D'APPROUVER le complément de subvention d'équilibre 2022 au budget annexe « piscine » d'un montant de 21 155 €, portant cette subvention à 985 590,46 €,

D'APPROUVER le complément de subvention d'équilibre 2022 au budget annexe « Aire d'accueil des gens du voyage » d'un montant de 17 470 €, portant cette subvention à 88 950 €,

DE RAPPELLER la subvention d'équilibre 2022 au budget annexe « ZAE » inscrite au budget primitif 2022 pour un montant de 74 550 €,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette décision modificative.

5.4) Décision modificative n° 1 - Année 2022 Budget Annexe Piscine.

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

Vu la délibération en date du 13 avril 2022, n° FIN/2022/23b portant sur le vote du budget primitif 2022 du Budget Annexe Piscine,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits sur ce budget, comme suit :

Décision modificative n° 1 année 2022 budget annexe piscine						
Section de fonctionnement						
Dépenses			Propositions			
Chap 011	Charges à caractère général		40 000,00	Chap 70	Produits des services et du domaine	20 000,00
60612	Energie : Electricité et gaz		40 000,00	70631	Complément droits d'entrées (BP 2022 : 68 000 €)	20 000,00
Chap 65	Autres charges de gestion courante		5,00	Chap 74	Dotations et participations	22 155,00
65888	Autres charges de gestion courante		5,00	744	Complément FCTVA (BP 2022 : 500 €)	1 000,00
Chap 012	Charges de personnel et frais assimilés		1 600,00	74751	Complément subvention d'équilibre reçue du budget principal (BP 2022 : 964 435,46 €)	21 155,00
64111	Rémunérations		1 600,00			
Chap 67	Charges exceptionnelles		550,00			
673	Titres annulés sur exercices antérieurs		550,00			
Total			42 155,00	Total		42 155,00

Vu l'exposé du vice-président,

Il est proposé au conseil communautaire,

D'APPROUVER la décision modificative ci-dessus,

D'AJUSTER les crédits du budget Annexe Piscine,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette décision modificative.

5.5] Décision modificative n° 1 - Année 2022 Budget Annexe Aire d'Accueil des Gens du Voyage.

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

Vu la délibération en date du 13 avril 2022, n° FIN/2022/23c portant sur le vote du budget primitif 2022 du budget Annexe Aire d'accueil des Gens du Voyage,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits sur ce budget, comme suit :

Décision modificative n° 1 année 2022 aire d'accueil des gens du voyage

Section de fonctionnement

Dépenses		Propositions	Recettes		Propositions
Chap 011	Charges à caractère général	50 347,00	Chap 75	Autres produits de gestion courante	34 395,00
615221	Entretien et réparations de bâtiments (suite à vandalisme)	42 534,00	75888	Indemnité de sinistre versée par l'assurance	34 395,00
6188	Autres frais divers	-3 000,00			
62283	Complément pour la prestation de gestion de l'aire d'accueil par la Sté ACGV suite à une révision des prix (pour mémoire BP 2022 : 80 000 €)	10 813,00			
Chap 023	Virement à la section de fonctionnement	1 518,00	Chap 74	Dotations et participations	17 470,00
023	Virement à la section d'investissement	1 518,00	74751	Complément subvention d'équilibre du budget principal (BP 2022 : 71 480 €)	17 470,00
Total		51 865,00	Total		51 865,00

Décision modificative n° 1 année 2022 aire d'accueil des gens du voyage

Section d'investissement

Dépenses		Propositions	Recettes		Propositions
Chap 21	Immobilisations corporelles	20 518,00	Chap 024	Produits de cession d'immobilisations	19 000,00
2158	Une armoire électrique et une pompe pour poste de relevage suite à un sinistre incendie	20 518,00	024	Indemnité de sinistre versée par l'assurance	19 000,00
Chap 16	Emprunts et dettes assimilées	1 000,00	Chap 16	Emprunts et dettes assimilées	1 000,00
165	Remboursements de cautions	1 000,00	165	Cautions reçues	1 000,00
			Chap 021	Virement en provenance de la section de fonctionnement	1 518,00
			021	Virement en provenance de la section de fonctionnement	1 518,00
Total		21 518,00	Total		21 518,00

Vu l'exposé du vice-président,

Vu la Conférence des Maires et la Commission des Finances du mercredi 30 novembre 2022,

Il est proposé au conseil communautaire,

D'APPROUVER la décision modificative ci-dessus,

D'AJUSTER les crédits du budget Annexe de l'air d'accueil des gens du voyage,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette décision modificative.

5.6] **PETR Nord de l'Yonne – Demande de subvention ingénierie 2023.**

Rapporteur : Nicolas SORET

Par délibération en date du 20 septembre 2022, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur du recrutement d'un chef de projet spécifiquement dédié à l'ingénierie du PETR du Nord de l'Yonne dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un nouveau contrat avec la région Bourgogne Franche Comté.

L'intégralité des dépenses supportées par la communauté de communes sera refacturée par voie de convention au PETR.

Un financement peut être sollicité auprès de la région Bourgogne Franche Comté pour atténuer le coût de cette mission. Il convient aujourd'hui de délibérer pour autoriser le Président à solliciter une subvention pour l'année 2023. Le dossier doit être déposé avant le 31/12/2022 pour une prise en compte des dépenses dès le 1^{er} janvier 2023.

Le plan de financement s'établit comme suit :

Nature	Dépense	Nature	Recette
Salaire brut annuel	41 016,84 €	Subvention ingénierie Contrat Territoires en action CRBFC (50% de la dépense plafond 25 000 €)	25 000,00 €
Charges patronales	17 169,48 €	Autofinancement (pris en charge par le PETR)	33 186,32 €
Total annuel	58 186,32 €	Autofinancement	58 186,32 €

Vu la Conférence des Maires et la Commission des Finances du mercredi 30 novembre 2022,

Il est proposé au conseil communautaire,

D'AUTORISER le Président à solliciter une subvention d'ingénierie 2023 au titre du Contrat Territoires en Action auprès du Conseil régional de Bourgogne Franche Comté,

D'AUTORISER le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document nécessaire au dépôt et à l'instruction de ce dossier.

5.7) Grille tarifaire de la redevance incitative (RI) et nombre de levées annuelles.

Rapporteur : Jean-Pierre BARRET

(voir projet de grille en pièce jointe.)

Les prévisions budgétaires pour l'année 2023 du budget des Ordures Ménagères font apparaître plusieurs augmentations :

- La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) estimé à 94 200€ TTC sur l'ensemble des déchets (prix à la tonne 2022 : 40 € et prix à la tonne 2023 : 51€) :
 - 44 700 € TTC sur les encombrants de déchèteries
 - 44 000 € TTC sur les ordures ménagères
 - 5 500 € TTC sur les refus de tri
- La revalorisation des marchés avec les prestataires de 5% minimum pour un montant global de 97 000€,
- L'augmentation des tonnages notamment en déchèterie d'environ 1200 T soit 140 000€,
- L'augmentation des coûts de l'électricité de 3,3% estimés à 8 200€,
- La mise en place progressives des équipements pour la gestion des biodéchets 5 000€ (obligation 2024),
- La formation et permis PL d'un agent 7 000€,
- La prise en compte d'un déficit estimé de 200 000€

soit un total de 557 000€.

2-Forfait annuel du nombre de levées pour l'année 2023, à compter

- ❖ Pour les usagers, professionnels, habitats collectifs et résidences secondaires dotés en bac
 - grilles « usagers » (C0.5 – 1 collecte toutes les 2 semaines, C1 – 1 collecte toutes les semaines et C2 -2 collectes par semaine-) : 20 levées annuelles,
 - grilles « résidences secondaires » (C0.5, C1 et C2) : 12 levées annuelles,
 - grilles « habitats collectifs »,
 - C0.5 : 26 levées annuelles,
 - C1 : 52 levées annuelles,
 - C2 : 104 levées annuelles,

- grilles « les professionnels »,
- C0.5 : 26 levées annuelles,
- C1 : 52 levées annuelles,
- C2 : 104 levées annuelles.

❖ **Les usagers, habitats collectifs et résidences secondaires dotés en sacs, compris dans le forfait pour 2023**

- grilles « usagers » C0.5, C1 et C2 : 2 rouleaux de 20 sacs par an, soit de 30 L, soit de 50 L,
- grilles « résidences secondaires » C0.5, C1 et C2 : 1 rouleau de 20 sacs par an, soit de 30 L, soit de 50 L,
- grilles « les professionnels » C0.5, C1 et C2 : 2 rouleaux de 20 sacs par an, soit de 30 L, soit de 50 L.

3-Coût des levées supplémentaires, pour l'année 2023

Volume du bac	au-delà du forfait annuels coût d'une levée supplémentaire
80 L	4 €
120 L	5 €
180 L	7 €
240 L	9 €
340 L	12 €
660 L	24 €
770 L	28 €

Volume du sac	rouleau supplémentaire de 20 sacs
30 L	27,5 €
50 L	45 €

Vu la Commission Déchets Déchèteries du 21 novembre 2022,

Vu la Conférence des Maires et la Commission des Finances du mercredi 30 novembre 2022,

Il est proposé au conseil communautaire,

D'APPROUVER la grille tarifaire de la redevance incitative à compter du 1^{er} janvier 2023,

D'APPROUVER les seuils minima de levées et de rouleaux de sacs inclus dans le forfait ci-dessus, pour l'année 2023,

D'APPROUVER le tarif des levées supplémentaires, pour l'année 2023,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

5.8) Règlement de facturation de la redevance incitative (RI)

Rapporteur : Jean-Pierre BARRET

(voir règlement de facturation en pièce jointe.)

Afin de limiter le recours à la ligne de trésorerie et de permettre aux usagers un paiement échelonné de la redevance incitative, il est proposé de mettre en place une facturation au trimestre, en remplacement de la facturation au semestre actuellement applicable.

La commission « Déchets Déchèteries », réunie le 21 novembre 2022, a émis un avis favorable à ce changement, il convient donc de modifier le règlement de facturation. L'article 9-14 Périodicité de facturation sera modifié comme suit :

La facturation de la redevance incitative est trimestrielle et s'établit comme suit :

- en avril de l'année N : $\frac{1}{4}$ de part fixe [$\frac{1}{4}$ abonnement + $\frac{1}{4}$ part volume + $\frac{1}{4}$ part levées ou $\frac{1}{4}$ dotation annuelle de sacs),
- en juillet de l'année N : $\frac{1}{4}$ part fixe [$\frac{1}{4}$ abonnement + $\frac{1}{4}$ part volume + $\frac{1}{4}$ part levées ou $\frac{1}{4}$ dotation annuelle de sacs),
- en octobre de l'année N : $\frac{1}{4}$ part fixe [$\frac{1}{4}$ abonnement + $\frac{1}{4}$ part volume + $\frac{1}{4}$ part levées ou $\frac{1}{4}$ dotation annuelle de sacs),
- en janvier de l'année N + 1 : $\frac{1}{4}$ part fixe [$\frac{1}{4}$ abonnement + $\frac{1}{4}$ part volume + $\frac{1}{4}$ part levées ou $\frac{1}{4}$ dotation annuelle de sacs), + levées supplémentaires éventuelles.

Par ailleurs, quelques modifications complémentaires ont été apportées par notre service juridique, notamment l'insertion d'extraits, relevant du cadre réglementaire. Le fond du règlement reste lui, inchangé.

Vu la Conférence des Maires et la Commission des Finances du mercredi 30 novembre 2022,

Il est proposé au conseil communautaire,

DE METTRE en place une facturation au trimestre,

DE MODIFIER le règlement de facturation,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

6) RESSOURCES HUMAINES

6.1) Désignation des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial (CST).

Rapporteur : Catherine DECUYPER.

Vu la délibération du conseil communautaire du Jovinien n° RH/2022/35 du 16 mai 2022 relative à la création du Comité Social Territorial (CST) et fixant le nombre de représentants en instituant le paritarisme numérique.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner parmi les membres du conseil communautaire :

- 3 représentants titulaires.
- 3 représentants suppléants.

Vu la Conférence des Maires du mercredi 30 novembre 2022,

Il est proposé au conseil communautaire,

DE DÉSIGNER les 3 membres titulaires au Comité Social Territorial,

DE DÉSIGNER les 3 membres suppléants au Comité Social Territorial,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES